

# COMMUNE DE VILLERÉAL

## REGLEMENT GENERALE

### DES CIMETIERES COMMUNAUX

IL SERA JOINT A TOUT ACTE D'ACHAT DE CONCESSION

*Ce règlement retire et remplace l'arrêté du 14/12/2000 portant réglementation générale des cimetières communaux.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et ses articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2024-018B du 21/03/2024 concernant le cimetière en revalorisant les tarifs,

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières communaux.

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Désignation des cimetières

Il existe dans la commune de Villeréal deux cimetières :

- **Le cimetière situé Route de Vergnes**  
Composé de terrains de concessions, d'un columbarium et d'un Jardin du Souvenir.
- **Le cimetière de Parisot situé autour de la Chapelle de Parisot**  
Composé de terrains de concessions et de 8 cavurnes

##### Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières de la commune est due (article L 222363 du CGCT) :

- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès (CGCT article L 2223-3) ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées

mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **Article 3 : Attribution des concessions**

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par les services municipaux.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans l'un ou l'autre des cimetières de la commune pourront choisir l'emplacement en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'acquisition des concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### **Article 4 : Registre et plans**

La localisation des tombes est définie par un numéro sur le plan du cimetière déposé en Mairie. Ces indications figurent également sur le registre des concessions. Ces registres sont tenus par les services de la Mairie, mentionnant chaque sépulture, l'implantation sur le plan, les nom, prénom du défunt, date du décès, le numéro de la concession et la durée.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 1 : Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire de la commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal, conformément au R.2213-31.

### **Article 2 : Lieux de sépulture**

Les inhumations sont faites :

- soit dans des sépultures particulières concédées ;
- si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit au columbarium, soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposées en terrain concédé.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de concession sur lequel sont précisés les nom, prénom et adresse de la personne ou des personnes à laquelle ou auxquelles la concession est accordée.

Sont également indiquées l'implantation et la nature de la concession.

### **Article 3 : Dimensions des concessions**

- Tombe de pleine terre simple : 2,00 m<sup>2</sup> (2,00 m x 1,00 m)
- Tombe de pleine terre double : 3,00 m<sup>2</sup> (2,30 m x 1,30 m) (superposé)
- Caveau deux places : 3,50 m<sup>2</sup> (2,50 m x 1,40 m) (superposé)
- Caveau quatre places : 5,00 m<sup>2</sup> (2,50 m x 2,00 m)

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre de 20 cm, appelé l'inter-tombe, afin d'en faciliter l'entretien.

Il appartiendra aux concessionnaires de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

#### **Article 4 : Inhumation en terrain commun ("Carré des indigents")**

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé. (Article R 2223-5 de CGCT).

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun ne recevront aucun signe distinctif de sépulture autres que l'identité du défunt et le numéro de la tombe.

### **TITRE III : SEPULTURES EN CONCESSION**

#### **Article 1 : Durée de la concession**

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Concession : quinze ans            Concession temporaire
- Concession : trente ans            Concession trentenaire
- Concession : cinquante ans        Concession cinquantenaire

#### **Article 2 : Types de concessions**

Il existe trois types de concessions :

- Concession individuelle : destinée à une seule personne qui est l'acquéreur, dit concessionnaire.
- Concession familiale : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille.
- Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

#### **Article 3 : Tarification des concessions**

Les concessions sont accordées moyennant le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, de caveau provisoire, etc..., établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

Les concessions perpétuelles existantes ne sont pas soumises à redevance, pas plus que l'ajout d'un défunt dans une sépulture existante.

#### **Article 4 : Construction d'un caveau**

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Toute construction de

caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec les plans.

#### **Article 5 : Inscriptions sur les tombes**

Aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur une croix, pierre tombale ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu le visa de l'autorité municipale. Dès l'achat de la concession, le titulaire y fera figurer, à sa charge, par une plaque ou une inscription le nom de la ou des familles auxquelles est destinée la sépulture.

#### **Article 6 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, seront informés par la commune de l'expiration de la concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité le concessionnaire à 2 (deux) ans pour la renouveler. Si celle-ci n'est pas renouvelée ou en l'absence de descendants, le terrain fera retour à la commune qui pourra le revendre, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consigné sur le registre ossuaire.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

#### **Article 7 : Transmission de la concession :**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession vide peut être rétrocédée à la commune à titre gracieux.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

#### **Article 8 : Reprise des concessions par la commune.**

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions de 15 ans, 30 ans, 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les deux ans qui suivent leur expiration.
- Pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans.
- Si celle-ci est constatée en état d'abandon.
- Les restes mortels que contiendrait encore la sépulture et qui n'auraient pas été réclamés dans les délais légaux seront recueillis et inhumés dans l'ossuaire communal. Le Maire pourra faire procéder à leur crémation en l'absence d'opposition connue attestée ou présumée du défunt.

#### **Article 9 : Entretien de la sépulture**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les

concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'Administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

#### **TITRE IV : SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE**

La commune met à disposition des familles dans le cimetière de Villeréal un columbarium et un Jardin du Souvenir pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres du défunt.

Le columbarium : Est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires. Les cases sont concédées aux familles pour une période de 30 ans, suivant le même règlement que les concessions de terrain.

Chaque case peut recevoir soit 2 urnes de 20 cm de hauteur, soit 4 urnes de 10 cm de hauteur. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des cases scellement et fixations des plaques d'identification mentionnant obligatoirement le nom de famille) se feront par une entreprise de Pompes funèbres agréée.

Dans le cimetière de Parisot : 8 cavurnes sont à disposition des familles pour y déposer les urnes de leurs défunts. Les opérations nécessaires à l'utilisation de ces cavurnes sont identiques à celles du columbarium de Villeréal.

#### **Article 1 : Droit des personnes aux espaces cinéraires**

Ont droit de bénéficier d'une concession au columbarium, aux cavurnes et au Jardin du Souvenir les personnes désignées à l'article 2 - Titre I du présent règlement.

#### **Article 2 : Fleurissement du columbarium et du Jardin du Souvenir**

Columbarium : Les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Jardin du Souvenir : les fleurs en pots et bouquets devront être posés sur les abords et non sur les galets. À défaut la commune se réserve le droit de les enlever.

#### **Article 3 : Renouvellement des concessions cinéraires**

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites à l'article 8 - Titre III de ce règlement. Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

#### **Article 4 : scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire**

Tout comme pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne funéraire, le scellement d'une urne sur un monument funéraire est conditionné par l'autorisation du maire de la commune (article R. 2213-39 du CGCT). Il convient d'assimiler juridiquement cette opération à une inhumation, qui requiert donc que le scellement ne peut être effectué que par un opérateur funéraire habilité. L'urne scellée doit être conçue avec un matériau capable de résister aux intempéries et aux chocs.

#### **A - LES CAVURNES**

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes funèbres agréée.

#### **Article 1 : Droit des personnes aux cavurnes**

Ont droit de bénéficier d'une concession de caverne les personnes désignées à l'article 2 – Titre I du présent règlement.

#### **Article 2 : Type de tarification**

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 30 ans, suivant le même règlement que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que pour les concessions en sépulture.

Chaque caverne est fermée par une plaque vierge en ciment ou granit fournie par la commune et comprise dans le prix. Il revient à la famille de faire graver l'identité de la personne défunte sur la plaque, par le professionnel de leur choix (marbrier, pompes funèbres). Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle.

Les tarifs de la caverne sont fixés par délibération du Conseil municipal.

#### **Article 3 : Fleurissement des cavurnes**

Seul un petit fleurissement (pot et bouquet) est autorisé sur les cavurnes.

#### **Article 4 : Renouvellement des cavurnes**

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la caverne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites à l'article 8 - Titre III de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes seront alors dispersées au Jardin du Souvenir après autorisation du Maire et inscription au registre communal.

#### **B- LE JARDIN DU SOUVENIR**

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres de défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la famille et/ou d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 - Titre I du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre au même titre que les inhumations.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir des colonnes en granit, permettant aux familles qui le souhaitent, selon l'article L.2223-2 (3), l'identification de leur défunt. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrier, pompes funèbres) pour la réalisation de la gravure, laquelle restera à la charge des familles et moyennant une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

### **Article 2 : Ornement**

Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

## **TITRE V : POLICE DU CIMETIÈRE**

### **Article 1 : Responsabilité**

L'article L. 2542-2 du Code général des Collectivités Territoriales confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L. 2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

À ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L. 2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre au Maire, contrairement à la gestion qui relève du Conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

### **Article 2 : L'accès aux cimetières**

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des cimetières. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès aux cimetières.

Le Maire peut interdire l'accès aux animaux et à toute personne dont la tenue est indécente et porte atteinte au respect dû aux défunts.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut décider d'y réglementer la circulation des véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ou le creusement des tombes.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

### **Article 3 : Comportement dans les cimetières**

Le Maire a le pouvoir de réglementer le comportement à l'intérieur des cimetières, notamment pour y assurer la décence et le respect dû aux défunts.

À cet égard, il peut interdire certains rassemblements ou manifestations non conformes avec la destination des cimetières ; l'apposition d'affiches sur les murs et les portails, ; et la distribution de tracts ou prospectus.

Les ordures et détritiques devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

### **TITRE VI : POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES**

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, et, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L. 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la Mairie, ainsi qu'au cimetière.

Si à l'issue du délai fixé par l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession.

Le Maire, par décision motivée, fait alors procéder, d'office à l'exécution des travaux prescrits aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

### **TITRE VII : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière.

Dans ce cas, la concession sera rétrocédée à la commune. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation dans un autre cimetière.

### **TITRE VIII : CAVEAU PROVISOIRE**

Le caveau provisoire se situe dans le cimetière de Villeréal et peut accueillir 6 corps. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des deux cimetières de la commune, ou en attente d'être transportées hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par la Mairie en matière d'inhumation.



La demande doit préciser la durée du dépôt du corps qui ne peut être supérieur à 1 an.  
Cette opération est gratuite.

### **TITRE IX : OSSUAIRE MUNICIPAL**

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité dans chaque cimetière, à Villeréal et à Parisot, un ossuaire.

Les restes mortels qui ont été trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise y sont déposés. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes qui feront l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin dans un reliquaire identifiant clairement le nom, prénom des défunts, ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

Fait à Villeréal le 10 avril 2024

Le Maire,  
Jean-Jacques CAMINADE



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J.J. Caminade', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

100